MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 27 AVRIL 2021 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE ET SON AGENT VECTEUR

Abrogeant (et remplaçant) l'arrêté du 19 décembre 2013 modifié

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Conséquences en vignoble en Pays de la Loire : zone exempte (ZE) de Flavescence dorée

(à l'exception des traitements antivectoriels dont la DRAAF a la responsabilité de communiquer les dates, les dispositions relatives aux pépinières et vignes-mères relevant de l'autorité compétente FranceAgriMer, ne sont pas traitées dans le présent exposé)

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

La Flavescence dorée de la vigne (FD)

1- Rappel épidémiologique :

- Maladie à phytoplasme de lutte obligatoire en France de façon permanente et sur tout le territoire,
- Maladie fortement épidémique, qui provoque le dépérissement des ceps de vigne
- Maladie transmise principalement par *Scaphoideus titanus*, cicadelle inféodée à la vigne.

2- Contexte réglementaire :

- Seul organisme de quarantaine de l'UE présent sur vigne (annexe II-B du règlement 2019/2072/UE du 28 nov 2019),
- Vecteur non listé comme organisme réglementé de l'UE, mais son absence permet de sécuriser le statut de zone exempte.
- Arrêté du 27/04/2021 répond à l'harmonisation au niveau UE des mesures de prévention et de lutte contre la FD prises en application de la réglementation UE.
- Instruction technique DGAL/SAS/2021-627 du 13/08/2021 «*Modalités de surveillance et de lutte contre les phytoplasmes de la vigne*» : guide de lecture de l'arrêté du 27/04/2021

3- Nouvelles dispositions par rapport à l'arrêté du 19/12/2013 :

3-1_Surveillance et prospection en vignoble :

- Au delà de l'obligation de surveillance générale de ses vignes et de l'obligation de déclaration en cas de symptômes : obligation pour les propriétaires ou détenteurs de vigne de réaliser ou faire réaliser une **surveillance spécifique** visant à rechercher la FD sous contrôle du SRAL ou de son organisme à vocation sanitaire (OVS) *(auparavant : surveillance spécifique réservée aux Périmètres de lutte et surveillance générale sur le reste du vignoble),*
- **Prospection obligatoire des environnements de vignes-mères et pépinières** *(auparavant : pas de prospection de ces environnements)* **:**

Environnements…	Secteur avec vecteurs	Secteur sans vecteur en zone exempte de FD
… de Vigne-mère de greffons (VMG) OU de pépinière	Les 5 premiers mètres des vignes situées dans un rayon de 50 m Sinon : TEC(1)	Aucune prospection
… de Vigne-mère de porte-greffes (VMPG)	Vignes situées dans un rayon de 250m Sinon : TEC	Aucune prospection

(1) TEC : Traitement Eau Chaude

3-2_Surveillance et prospection en zone exempte de FD :

S'articule autour de 3 procédures complémentaires

- **La SORE** (voir présentation spécifique ultérieurement) : inspections officielles par la DRAAF ou l'OVS avec financement Etat,

- **La surveillance des environnements de pépinières ou vignes-mères**:
  - soit par la DRAAF, soit par l'OVS,
  - soit par les professionnels (vignerons, pépiniéristes), encadrés par la DRAAF ou l'OVS

- **Une surveillance proposée, organisée et financée par les professionnels** avec l'appui des DRAAF pour la co-construction du programme de surveillance : perspectives 2022…

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

3-3_ Traitements anti-vectoriels en pépinières et vignes-mères dont les dates sont communiquées par la DRAAF :

En zone exempte

	Secteur avec vecteurs	Secteur sans vecteur
Vigne-mère (de greffons ou de porte-greffes)	Lutte obligatoire avec insecticides avec AMM(1), ou autre moyen s'il existe après accord de la DRAAF. 3 traitements maxi avec insecticides avec AMM *(auparavant : 3 traitements, liste de produits restreinte DGAL)* Sinon : Traitement Eau Chaude (TEC) des boutures *(auparavant :* *- sur boutures VMG : TEC,* *- sur boutures VMPG : TEC + traitement avec insecticides avec AMM mais hors liste DGAL)*	Lutte non exigée *(auparavant obligatoire, pas de prise en compte de la présence/absence du vecteur)*
Pépinière	Lutte obligatoire, permanente durant la période de présence (15 mai/15 oct) avec insecticides avec AMM, ou autre moyen s'il existe après accord de la DRAAF. *(auparavant : idem mais avec liste de produits restreinte DGAL)* Sinon : TEC des plants *(auparavant TEC non autorisé)*	Lutte non exigée *(auparavant obligatoire, pas de prise en compte de la présence/absence du vecteur)*

(1) : AMM : autorisation de mise sur le marché

3-4_ Traitements anti-vectoriels et prospection en environnement de VM ou pépinières :

Prise en compte de la présence / absence du vecteur :

►Importance des suivis de populations de vecteurs dans le cadre de la SORE : certains secteurs de vignobles nantais et vendéens pourront être considérés comme exemptes de vecteurs

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Prise en compte de la présence / absence du vecteur

► Résultat surveillance sur des communes dont nous voulions savoir si le vecteur était présent

-

Carte régionale

2021

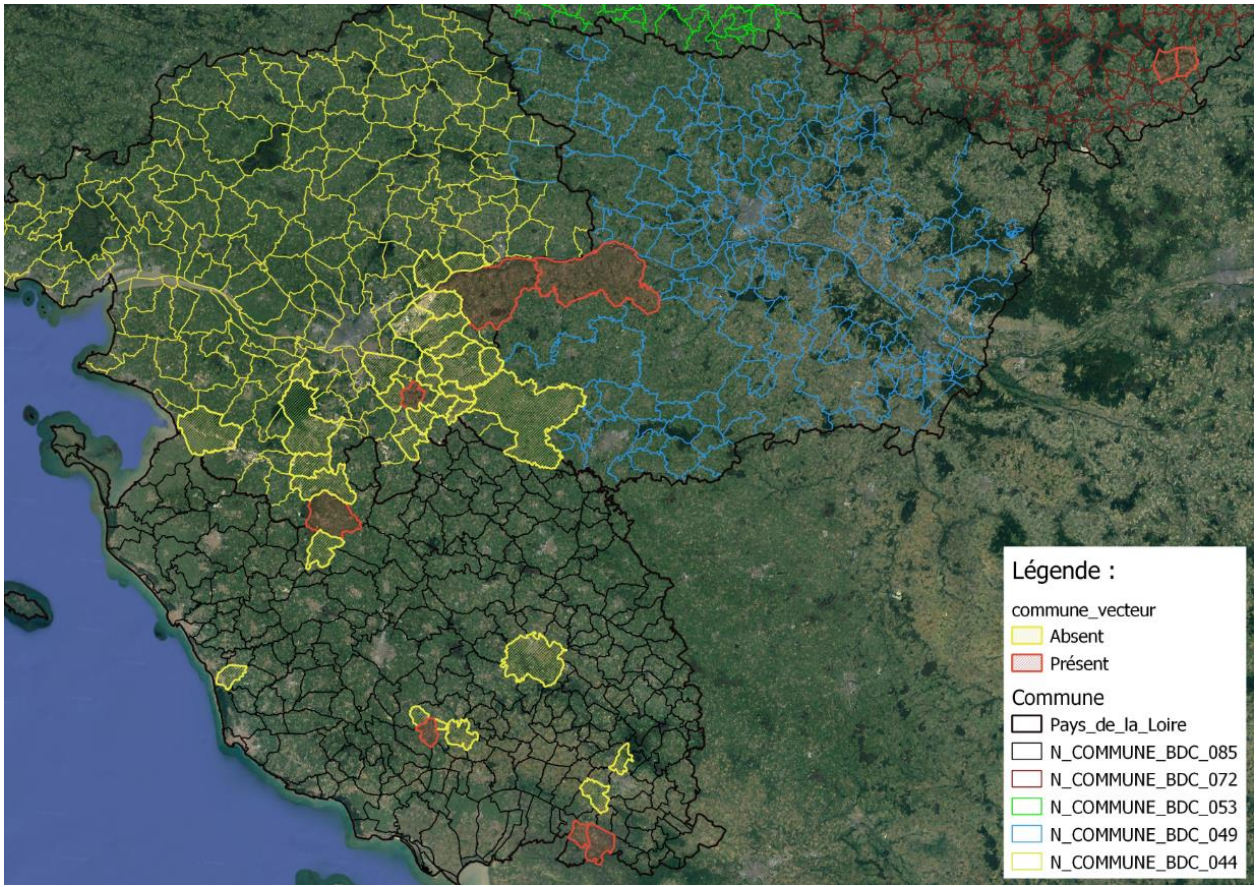

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Prise en compte de la présence / absence du vecteur

► Résultat surveillance sur des communes dont nous voulions savoir si le vecteur était présent

-

Focus

Vendée

3-5_En cas de détection de FD :

Etablissement d'une Zone Délimitée (ZD) =

Zone Infestée (ZI) correspondant aux parcelles contenant au moins un cep contaminé

+

Zone Tampon (ZT) d'un rayon d'au moins 500m autour de la ZI *(auparavant : périmètre de lutte comprenant la totalité des surfaces des communes comprises en tout ou partie dans ce rayon de 500m autour de la ZI)*

Avec grosses contraintes de surveillance, de destruction et de traitements spécifiques (non détaillées ici)

Recouvrement du statut de Zone Exempte (ZE) : après au moins 3 années successives sans nouvelles détections *(auparavant : au moins 2 ans)*

3-6_Suppression au niveau UE de la notion de Zone Protégée Flavescence dorée *(auparavant : passeport phytosanitaire ZPd4)*

En ZE, ne peuvent être plantés :

- Que des plants issus de pépinières situées en ZE et dont les porte-greffes et greffons les constituant sont soit issus de VM également situées en ZE, soit ont été traités TEC.

OU

- Que des plants TEC (sauf plants en pot)

3-7_ Matériel de base : obligation de TEC sauf si produit en ZE

GROS ENJEU REGIONAL A CONSERVER
LE STATUT DE ZONE EXEMPTE DE FD

4- Nécessité de se mobiliser pour préserver et attester notre statut de ZE :

Article 6 de l'arrêté du 27/04/2021 : Pour toutes les parcelles de vigne, autres que les vignes mères et les pépinières viticoles

→ **surveillance spécifique** réalisée par les propriétaires ou les détenteurs de vigne sous contrôle des DRAAF ou OVS

Instruction technique DGAL/SAS/2021-627 du 13/08/2021

→En zone exempte : En 2022, procédure de surveillance complémentaire *:*

Plan de surveillance proposé, organisé et financé par les opérateurs professionnels avec l'appui des DRAAF

Votre avis ?